

Sous la coupole

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **71 (1983)**

Heft [1]

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Le 26 août 1980, le Comité « pour le droit à la vie » déposait à la Chancellerie fédérale son initiative munie de 222 472 signatures. Cette initiative a la teneur suivante :

La Constitution fédérale est complétée comme il suit :

Art. 54bis (nouveau)
¹Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité corporelle et spirituelle.

²La vie de l'être humain commence dès la conception et prend fin par la mort naturelle.

³La protection de la vie et de l'intégrité corporelle et spirituelle ne saurait être compromise au profit de droits de moindre importance. Il ne peut être porté atteinte aux biens bénéficiant de cette protection que par une voie conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit.

Cette initiative a donc pour but d'interdire absolument l'interruption de grossesse. Elle doit être soumise au peuple en 1983.

Le Conseil fédéral doit prendre position et se prononcer pour ou contre, ou encore présenter un contre-projet et rédiger un message aux Chambres pour expliquer sa position.

Le 18 novembre 1982, le Conseil fédéral a fait savoir qu'il présenterait le contre-projet suivant, qui n'est autre que l'article 10 du projet de Constitution fédérale :

« Chacun a droit à la vie, à l'intégrité de corps et de l'esprit, à la liberté de mouvement et à la sûreté personnelle. »

On attend maintenant le message et le vote des Chambres fédérales sur ce texte. C'est le suspense ! Surtout que les « pro-avortement-solution-du-délai » désirent lancer une initiative pour s'opposer à « Oui à la vie », les deux initiatives étant bien sûr décalées dans le temps. On votera sur « Oui à la vie » pendant que les signatures seront récoltées pour la solution du délai.

Le coup de billard du Conseil fédéral

Il y a sept conseillers fédéraux : deux radicaux, deux socialistes, un UDC = cinq qui ne pouvaient pas dire oui à l'initiative « Oui à la vie ». De plus, il fallait tenir compte du vote du peuple suisse qui avait, il y a quelques années à une faible majorité, refusé la solution du délai. Au Conseil fédéral, on tient compte des minorités, surtout quand elles deviennent presque des majorités.

Répondre « non » sur un sujet aussi brûlant que l'avortement était impossible, vu la minorité démocrate-chrétienne et ses deux conseillers fédéraux.

Initiative « Oui à la vie »

Quel est le jeu du Conseil fédéral ?

Alors, comme pour l'initiative sur l'égalité des droits, le Conseil fédéral est allé chercher un article du projet de Constitution fédérale, l'article 10.

Or, nous lisons dans le rapport de la Commission d'experts pour la préparation d'une révision totale de la Constitution fédérale, 1977 (Commission présidée par M. K. Furgler), ces lignes d'une importance capitale :

c) Art. 10 : Protection de la personnalité et du domaine privé

Suivant l'article 10, 1er alinéa, chacun a droit à la vie, à l'intégrité du corps et de l'esprit, à la liberté de mouvement et à la sûreté personnelle. Le fait que l'Etat reçoit mandat de protéger la vie des hommes soumis à sa souveraineté est certainement une chose qui va de soi dans une large mesure. Une grande partie du droit de police tend à réduire autant que possible les dangers que les forces de la nature et la technique font courir à la vie. La commission n'a pas voulu proposer des solutions spécifiques définitives pour les questions si délicates et si controversées que pose la décriminalisation de l'interruption de la grossesse ou la prolongation artificielle de la vie des malades devenus irrémédiablement inconscients.

Elle est d'avis que le législateur doit, dans ces matières, disposer d'un pouvoir d'appréciation relativement large. C'est pourquoi elle ne désire pas, en proposant une formulation, intervenir dans le débat sur l'interruption non punissable de la grossesse.

Ainsi, le contre-projet ne se prononce pas sur l'avortement. Il garantit des droits « qui vont de soi ». Il est impensable qu'on

puisse dire de ce contre-projet qu'il précise les indications sociales pour l'autorisation d'interruption de grossesse, comme l'ont dit certaines. Je sais que les juristes savent lire entre les lignes et faire de telles interprétations, mais le simple bon sens m'empêche de croire que d'un article sur la protection de la personnalité, on puisse déduire des détails sur les possibilités légales d'avorter. Le plus fin juriste, fut-il jésuite, n'y arriverait pas !

Ceux qui sont opposés à « Oui à la vie » voteront pour le contre-projet

Et ainsi le contre-projet passera ou ne passera pas, mais « Oui à la vie » ne passera certainement pas, car comme on le sait, on peut dire deux fois non, mais pas deux fois oui, lors d'une votation fédérale où initiative et contre-projet sont présentés.

L'initiative sur les délais est-elle encore urgente ? Alors est-ce encore si urgent de récolter des signatures pour une initiative qui ne rencontre pas, il faut le dire, un enthousiasme débordant ? Chaque canton « s'arrange » maintenant avec ses lois et continue ses compromis avec le code pénal.

Et fin 1983, nous en serons au même point... qu'en 1942, date de l'entrée en vigueur du Code pénal. ●

Jacqueline Berenstein-Wavre

une opinion...

Oui au contre-projet bidon du Conseil fédéral

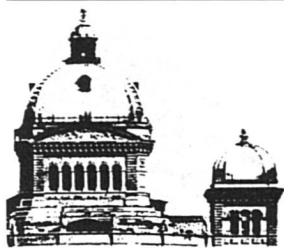
Donc, en 1983, je pourrai dire oui au contre-projet que le Conseil fédéral oppose à l'initiative « Oui à la vie ». Un contre-projet bien brave et bien gentil, qui garantit l'intégralité de mon corps, de mon esprit, ma liberté de mouvement et ma sûreté personnelle. C'est utile, mais pas indispensable d'ajouter cet article à notre Constitution.

Par contre, ce qui est indispensable, c'est que les femmes et les hommes puissent garder le champ libre pour se prononcer un jour sur l'interruption de grossesse.

Inscrire dans la Constitution que la vie commence à la conception et ne peut être interrompue, c'est fermer à jamais la porte à la discussion ; c'est enchaîner les femmes à des principes que la grande majorité repousse.

Merci au Conseil fédéral pour son contre-projet bidon. Il nous laisse la liberté.

Jacqueline Berenstein-Wavre



10e révision de l'AVS: les craintes des femmes

Toujours rien de précis sur la dixième révision de l'AVS. Mais les femmes craignent que leurs revendications (c'est-à-dire : dédoublement des cotisations, dit *splitting*, âge flexible pour que l'homme et la femme puissent prendre leur retraite plus vite, plus tard, et amélioration des rentes pour les femmes divorcées)... ne soient pas acceptées.

Pourquoi ?

Parce que la dixième révision de l'AVS ne doit rien coûter.

« Le plan financier pour la législature 1981/1983 prévoit que la dixième révision de l'AVS ne devrait entraîner aucune charge complémentaire, ni pour la Confédération, ni pour les assurances, ni pour le fonds de compensation de l'AVS. L'exigence de la neutralité des coûts se confirme une nouvelle fois dans le rapport intermédiaire du Conseil fédéral sur les grandes lignes de la politique gouvernementale 1979-1983 du 7 octobre 1981. » (OFAS)

De plus, le message du Conseil fédéral sur la dixième révision de l'AVS doit être soumis aux chambres fédérales avant la fin de la législature, soit avant novembre 1983. Nous saurons alors bientôt dans les détails quelles injustices « gratuites » vont être réparées.

Notre système AVS, mis sur pied entre 1940 et 1948, se base encore sur le principe selon lequel l'homme travaille et cotise, la femme reste au foyer et ne cotise pas, mais participe à la rente de couple, égale à 150 % de la rente individuelle. C'est là reconnaître la valeur du travail de la femme au foyer. C'est aussi une des originalités du système suisse d'assurance vieillesse. Mais aujourd'hui, le nombre toujours plus grand de femmes qui exercent une activité professionnelle et le nombre toujours plus grand de femmes divorcées créent des distorsions et des injustices dans un système excellent sur certains points, et dépassé sur d'autres.

L'AVS, c'est onze milliards de francs suisses distribués chaque année en rentes simples, en rentes de couples, en rentes complémentaires, en prestations complémentaires. Ces onze milliards proviennent du 0,8 % prélevé sur les salaires (0,4 % par l'employeur, 0,4 % par le salarié) et les subventions allouées par la Confédération et encore par les cantons.

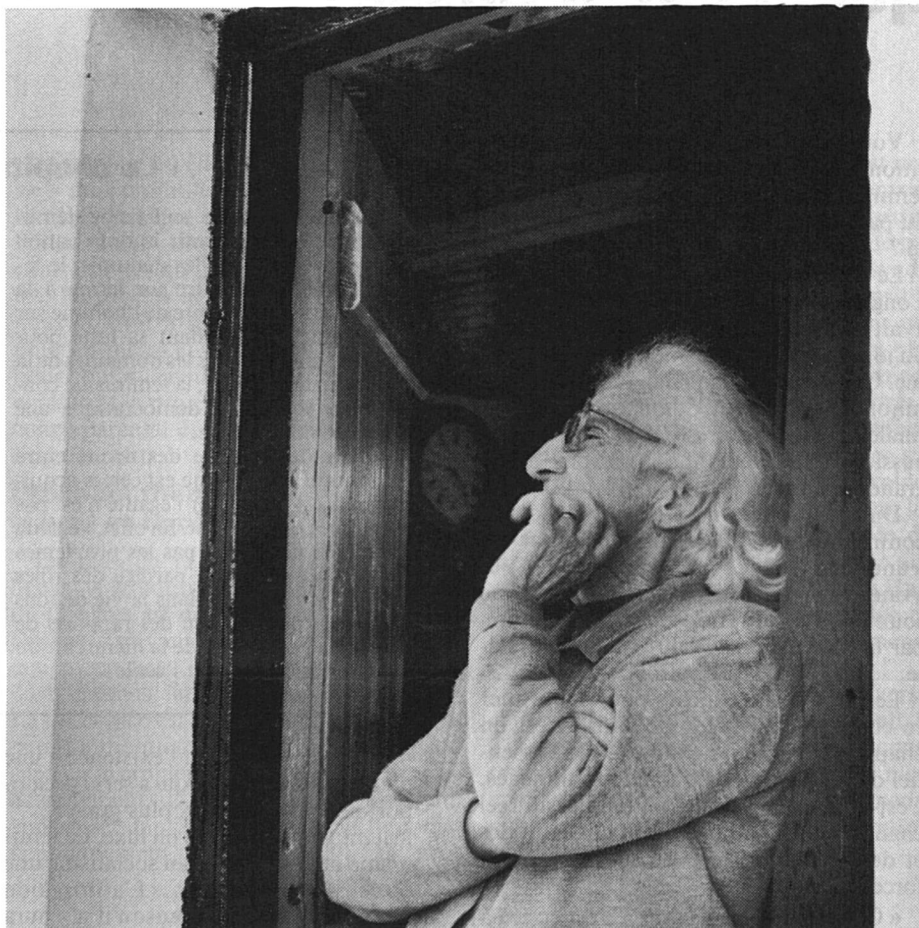


Photo Helena Mach

Age de la retraite

En 1948, l'âge de la retraite était de 65 ans pour tous, hommes et femmes. Puis, comme l'AVS avait de l'argent et pouvait faire des « cadeaux », on a diminué l'âge de la retraite pour les femmes à 63 ans puis à 62 ans. Ceci sans que les femmes le demandent. Maintenant, avec l'égalité des droits inscrits dans la Constitution, cet âge de 62 ans pose des problèmes.

Rendons alors flexible la limite d'âge ouvrant le droit à la rente et, par exemple, permettons que les hommes et les femmes puissent prendre leur retraite à soixante ans. Ce serait magnifique ! Mais avec 7 % par an de diminution, l'AVS ne serait plus que l'ombre de ce qu'elle est aujourd'hui. De plus, les mathématiciens-actuaire démontrent que la flexibilité de cinq ans est impossible — elle fait courir trop de risques, elle coûte beaucoup trop cher. Peut-être arrivera-t-on à deux ans de flexibilité au maximum.

Réparer les injustices sans déboursier un centime, c'est impossible dans les assurances sociales.

Nous saurons, dans quelques mois, sur le dos de quelles femmes, veuves, femmes mariées qui gagnent..., la Confédération va faire des économies pour réparer quelques injustices. ● Jacqueline Berenstein-Wavre

But de l'AVS : Permettre aux personnes âgées ou survivants de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur... Les rentes doivent couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée. La rente maximale ne doit pas être supérieure au double de la rente minimale. Les rentes doivent être adaptées au moins à l'évolution des prix.

Article 34 quater de la Constitution fédérale